

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 DÉCEMBRE 1965

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 206

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1-65, du 1^{er} décembre 1965, aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage 3077/65

DÉCISIONS

Décision n° 13-65, du 1^{er} décembre 1965, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (quinzième dérogation) 3079/65

Décision n° 14-65, du 1^{er} décembre 1965, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (seizième dérogation) 3082/65

INFORMATIONS

Missions d'Autriche et d'Espagne 3084/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1-65

du 1^{er} décembre 1965

aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 57, 71, 74, 81 et 86 du traité,

vu l'accord du 19 novembre 1957 intervenu entre les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil de ministres au sujet de l'harmonisation des droits de douane sur l'acier appliqués à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64) telle que modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 1335/64) aux gouvernements des États membres, relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage,

vu les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), et notamment son article XIX,

considérant que, par la recommandation précitée n° 2-64, la Haute Autorité avait recommandé aux gouvernements des États membres de prendre toutes mesures législatives et administratives appropriées pour instituer, avec effet du 15 février 1964, à côté de la protection périphérique applicable aux fontes de moulage en vertu de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964, une protection spécifique pour ces produits d'au moins 7 unités de compte A.M.E. par tonne;

considérant que, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de la recommandation n° 2-64, cette mesure de protection temporaire avait été rendue nécessaire par suite de l'accroissement relativement élevé des importations de fontes de moulage en provenance de pays tiers; que, à cette occasion, les offres de fontes de moulage étaient présentées à des prix tellement bas qu'il en est résulté, dans le marché commun des fontes de moulage, une situation particulièrement grave et que les mesures d'adaptation nécessaires des entreprises s'en sont trouvées préjudiciées de manière importante;

considérant que, de ce fait, l'introduction d'un droit spécifique, en tant que mesure temporaire, avait pour but de rencontrer les difficultés décrites plus haut et de permettre aux producteurs de fontes de moulage de réaliser sans troubles graves les adaptations structurelles nécessaires;

considérant que le relèvement du droit de douane a conduit à une diminution de la pression des importations et a permis aux entreprises de la Communauté d'augmenter leurs ventes à l'intérieur du marché commun, de poursuivre la rationalisation de leur production et d'effectuer des mesures d'adaptation structurelle; que, cependant, les deux années écoulées n'ont pas suffi à permettre la réalisation des objectifs recherchés;

considérant que, dans ces conditions, et en tenant compte de la situation actuelle du marché des fontes de moulage, l'abandon ou la réduction de la protection douanière conduirait au même accroissement des importations et aux mêmes difficultés et dan-

gers ayant motivé l'introduction du droit de douane spécifique de 7 unités de compte A.M.E. par tonne; que, de ce fait, il paraît nécessaire de prolonger cette protection douanière particulière pour une nouvelle année,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE:

Article premier

La recommandation n° 2-64 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 2

Cette recommandation sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} décembre 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISIONS

DÉCISION N° 13-65

du 1^{er} décembre 1965

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Quinzième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu les décisions n° 6-64 du 4 mars 1964, n° 12-64 du 27 mai 1964, n° 16-64 du 28 juillet 1964 et n° 20-64 du 10 décembre 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté — troisième, huitième, neuvième et douzième dérogation — (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 42, p. 687/64, n° 86, p. 1336/64, n° 129, p. 2163/64, et n° 211, p. 3599/64),

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 la Haute Autorité peut, dans des cas spéciaux, justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations aux droits résultant de la recommandation précitée; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement, pour des produits sidérurgiques déterminés, des droits inférieurs dans les limites du volume contingentaire fixé;

considérant que l'existence de situations spéciales en matière de politique commerciale ou de

technique douanière peut être admise notamment dans les cas suivants:

— Lorsqu'il s'agit de l'importation de produits sidérurgiques dans des qualités spéciales déterminées qui ne sont pas produites dans la Communauté, ou en quantité insuffisante, et dont l'importation est, de ce fait, même en tenant compte d'éventuels produits de substitution, souhaitable dans l'intérêt d'un approvisionnement régulier des utilisateurs d'acier de la Communauté;

— lorsqu'il existe des liens organiques et structurels entre des entreprises fournisseuses de pays tiers et des clients dans la Communauté qui ont conduit à l'établissement de liaisons commerciales particulières (accords constitutifs d'un lien organique conclus entre sociétés-mère et filiales, participations financières entre entreprises, accords créant une communauté d'intérêts, entre autres);

— lorsqu'on se trouve en présence d'accords de livraison et d'approvisionnement à long terme conclus par des entreprises fournisseuses de pays tiers et des clients dans la Communauté, en particulier quand de tels contrats comportent une coordination des projets d'investissements ou que des qualités d'acier déterminées ont été développées en coopération avec des producteurs de pays tiers;

— lorsque, dans des cas particuliers, existent des conditions spéciales caractérisant les échanges de produits et les relations de politique commerciale qu'il paraît, compte tenu de toutes les circonstances à apprécier, juste et équitable de prendre en considération;

considérant que, par ailleurs, même dans ces cas, il n'est possible d'accorder des contingents tarifaires

que si, et dans la mesure où, il n'y a pas lieu de craindre qu'elles portent atteinte aux objectifs de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant qu'en application des principes énoncés ci-dessus des dérogations à la recommandation n° 1-64, sous forme de contingents tarifaires, peuvent également être octroyées pour l'année civile 1966; que, pour ce faire, il peut être considéré qu'en ce qui concerne la détermination des volumes contingentaires et la fixation du droit de douane à appliquer, les conditions qui ont servi de base à l'octroi des contingents pour l'année 1965 n'ont pas connu de modifications;

considérant que les contingents octroyés par cette décision le sont pour les mêmes États mem-

bres, pour les mêmes volumes et pour les mêmes motifs que les contingents tarifaires correspondants accordés pour l'année 1965 dans le cadre de la douzième dérogation ensemble avec les troisième, huitième et neuvième dérogations;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires fixés dans la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation à l'article premier de la recommandation n° 1-64, les contingents tarifaires suivants sont octroyés pour l'année civile 1966 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation de produits sidérurgiques en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur du pays:

Position tarifaire	Désignation des produits	Etats membres	Contingent en tonnes	Droit en %
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles (coils), d'une largeur de plus de 600 mm à moins de 1,50 m	Allemagne (R.F.)	307.000	5
73.08 B	Ébauches en rouleaux pour tôles (coils) de 1,50 m ou plus de largeur			
ex 73.10 A I	Fil machine pour la fabrication d'électrodes, d'une teneur en soufre ou en phosphore inférieure en poids à 0,035%, mais inférieure à 0,05% pour les deux éléments pris ensemble	Allemagne (R.F.)	12.000	6
ex 73.13 B IV e 2	Tôles en acier ordinaire plaquées au nickel, monel ou acier inoxydable «colclad»	Pays-Bas	140	6
ex 73.15 A IV b	Barres en acier fin au carbone	Allemagne (R.F.)	716	6
ex 73.15 A V	Feuillards en acier fin au carbone d'une faible teneur en phosphore et en soufre	Allemagne (R.F.)	2.800	6
73.15 B I b 2	Blooms, billettes, brames, largets en acier allié	Allemagne (R.F.)	4.200	4
73.15 B III b	Larges plats en acier allié	Allemagne (R.F.)	306	6
ex 73.15 B	Acier pour roulements à billes	Allemagne (R.F.)	7.000	6
ex 73.15 B IV b	Fil machine et barres en acier inoxydable	Allemagne (R.F.)	1.200	6
		Pays-Bas	300	6
ex 73.15 B IV b	Fil machine et barres en acier rapide	Allemagne (R.F.)	700	6
		Pays-Bas	75	6
ex 73.15 B IV b	Barres creuses en acier allié dont l'intérieur est revêtu d'acier inoxydable	France	700	6

Position tarifaire	Désignation des produits	Etats membres	Contingent en tonnes	Droit en %
ex 73.15 B IV b	Barres en acier allié à outils, à l'exception de l'acier rapide, contenant en poids: — soit: au minimum 0,60% C; moins de 0,04% S ou P, chacun de ces éléments étant pris isolément; moins de 0,07% S et P pris ensemble; au maximum 2% Mn; au maximum 1% Si; moins de 12% Cr; au maximum 10% W; au maximum 1% V; au maximum 5% Ni; au maximum 1% Mo; au maximum 2% Co; — soit: au maximum 13% Cr, mais plus de 1% C	Pays-Bas	100	6
ex 73.15 B V a	Feuillards laminés à chaud en acier faiblement allié présentant l'analyse suivante: C 0,14 — 0,19% Si 0,15 — 0,35% Mn 1,0 — 1,3 % S 0,035 % max. Cr 0,80 — 1,1 %	Allemagne (R.F.)	110	6
ex 73.15 B VI b 1	Tôles en acier rapide de qualité hautement allié (simplement laminées à chaud)	Allemagne (R.F.)	150	6

Article 2

(1) Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires, en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

(2) Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel

ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, de la République française et du royaume des Pays-Bas et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} décembre 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 14-65**du 1^{er} décembre 1965****portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage****(Seizième dérogation)****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64) telle que modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 1335/64) aux gouvernements des États membres, relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage, et notamment son article 3,

vu la recommandation n° 1-65 du 1^{er} décembre 1965 (p. 3077/65 du présent Journal officiel) aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964,

vu la décision n° 22-64 du 21 décembre 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 219 du 30 décembre 1964, p. 3730/64) portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (treizième dérogation),

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64, la Haute Autorité peut, dans des cas spéciaux justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations aux droits relevant de la recommandation précitée; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme d'un contingent tarifaire pour lequel un État membre est habilité à appliquer temporairement, pour la fonte de moulage, le droit ad valorem de 5% résultant de la recommandation n° 1-64, dans les limites du volume contingentaire fixé;

considérant que de telles dérogations peuvent être accordées, entre autres, lorsqu'elles apparaissent comme nécessaires, compte tenu de l'existence de possibilités de livraison à l'intérieur du marché commun, pour satisfaire un besoin d'approvisionnement des consommateurs en fontes normales ou spéciales par des importations à droits réduits en provenance de pays tiers et pour maintenir ainsi les relations commerciales existant avec des producteurs de pays tiers;

considérant, par ailleurs, que lors de l'octroi de contingents tarifaires pour les raisons précitées, il y a lieu de respecter les objectifs poursuivis par la recommandation n° 2-64; que, ainsi qu'il ressort de la motivation de cette recommandation, le relèvement supplémentaire de la protection périphérique pour la fonte de moulage est destiné à faire face aux difficultés actuelles du marché et à permettre aux entreprises productrices de fonte de moulage de la Communauté d'effectuer les adaptations structurelles nécessaires sans troubles graves;

considérant qu'il y a également lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté de la fonte de moulage importée, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant qu'en raison de la baisse de prix particulièrement prononcée sur le marché de la fonte de moulage, le gouvernement de l'État membre auquel est accordé un contingent tarifaire, doit veiller par des mesures appropriées à ce que les répercussions sur les prix soient rigoureusement limitées aux tonnages importés dans le cadre du contingent;

considérant qu'en application des considérations et principes énoncés ci-dessus des dérogations à la recommandation n° 2-64, sous forme de contingents tarifaires, peuvent également être octroyées pour l'année civile 1966; que, pour ce faire, il est à prendre en considération qu'en ce qui concerne la détermination des volumes contingentaires et la fixation du droit de douane à appliquer, les conditions qui ont servi de base à l'octroi des contingents pour l'année 1965 n'ont pas connu de modifications;

considérant que les contingents octroyés par cette décision le sont donc pour les mêmes États membres, pour les mêmes volumes et pour les mêmes motifs que les contingents tarifaires correspondants accordés pour l'année 1965 dans le cadre de la treizième dérogation;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires fixés dans la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation à l'article premier de la recommandation n° 2-64, les contingents tarifaires suivants sont octroyés pour l'année 1966 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur du pays, de fontes de moulage (positions tarifaires 73.01 B II et C II) au droit de douane de 5%:

États membres	Contingent
Allemagne (R.F.)	71.000 t
Belgique/Luxembourg	25.000 t
France	10.000 t
Italie	161.000 t
Pays-Bas	10.000 t

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} décembre 1965.

Article 2

(1) Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires, en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

(2) Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation de la fonte de moulage importée dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

(3) Ils doivent en outre veiller à éviter toutes les répercussions préjudiciables des importations effectuées à un taux privilégié dans le cadre du contingent sur la structure des prix des fontes de moulage.

Article 3

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

Missions d'Autriche et d'Espagne

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 30 novembre 1965 Son Excellence M. l'ambassadeur Karl Herbert Schober, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Autriche auprès de la Haute Autorité, et Son Excellence M. l'ambassadeur Alberto Ullastres Calvo, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Espagne auprès de la Haute Autorité.
